

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/10/29/2021034093/justel>

Dossier numéro : 2021-10-29/20

Titre

29 OCTOBRE 2021. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 mai 2014 portant la procédure devant certaines juridictions administratives flamandes, en ce qui concerne l'optimisation des procédures

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 01-12-2021 page : 115237

Entrée en vigueur : 01-12-2021

Table des matières

[CHAPITRE 1.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 mai 2014 portant la procédure devant certaines juridictions administratives flamandes

Art. 1-29

[CHAPITRE 2.](#) - Dispositions finales

Art. 30-33

Texte

[CHAPITRE 1.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 mai 2014 portant la procédure devant certaines juridictions administratives flamandes

Article [1er](#). A l'article 1 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 mai 2014 portant la procédure devant certaines juridictions administratives flamandes, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 février 2021, est ajouté un point 13° ainsi rédigé :

" 13° guichet environnement : le guichet numérique visé à l'article 147, troisième alinéa de l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 novembre 2015 portant exécution du décret du 25 avril 2014 relatif au permis d'environnement. ".

[Art. 2.](#) Dans l'article 4 du même arrêté, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 10 février 2017, 21 avril 2017 et 27 octobre 2017, sont apportées les modifications suivantes :

1° entre le membre de phrase " au décret électoral local et provincial du 8 juillet 2011, " et le membre de phrase " au décret du 25 avril 2014 relatif au permis d'environnement, " est inséré le membre de phrase " au décret du 12 juillet 2013 relatif au patrimoine immobilier, " ;

2° entre le membre de phrase " au décret du 25 avril 2014 relatif au permis d'environnement, " et le membre de phrase " au Décret flamand sur les Expropriations du 24 février 2017 " est inséré le membre de phrase " au décret du 15 juillet 2016 relatif à la politique d'implantation commerciale intégrale, ".

[Art. 3.](#) Dans l'article 8 du même arrêté, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 10 février 2017 et 21 avril 2017, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1, il est inséré entre les alinéas trois et quatre un alinéa ainsi rédigé :

" Les pièces à conviction qui font partie du dossier administratif soumis après octroi d'accès au guichet environnement sont également inclus dans l'inventaire des pièces à conviction. Sans préjudice de l'application de

l'article 16, 1°, les pièces à conviction précitées ne sont pas ajoutées aux actes de procédure. " ;

2° dans le paragraphe 3 le mot " inventoriées " est abrogé ;

3° le paragraphe 3 est complété par des alinéas deux et trois, rédigés comme suit :

" Le dossier administratif adressé au Collège comprend un inventaire des pièces, qui sont numérotées conformément à cet inventaire.

Pour les professions visées à l'article 54, 2°, l'octroi de l'accès au guichet environnement au Collège est considéré comme le dépôt du dossier administratif, la date d'octroi de l'accès mentionnée dans le guichet environnement étant assimilée à la date de dépôt. Dans ce cas, par dérogation au deuxième alinéa, le dossier administratif ne contient pas d'inventaire. ".

Art. 4. Dans l'article 19 du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 avril 2017 et modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 octobre 2017, les modifications suivantes sont apportées :

1° il est ajouté au premier alinéa un point 3°, rédigé comme suit :

" 3° le titulaire de l'autorisation ou la personne qui a fait la notification et qui est mentionnée dans la décision contestée ou dans la prise d'acte ou la non-prise d'acte contestée. " ;

2° il est ajouté un deuxième alinéa ainsi rédigé :

" Si la requête contient une demande de suspension d'urgence, le greffier signifie la copie dans un délai d'ordre de vingt jours, qui commence à courir le lendemain du jour où le greffe a reçu la requête. Ce délai d'ordre ne s'applique pas dans une procédure abrégée telle que visée à l'article 59. ".

Art. 5. Dans l'article 20 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 avril 2017, sont apportées les modifications suivantes :

1° l'alinéa premier est complété par la phrase suivante :

" Dans le cas d'un versement pour la partie requérante, le nom de la partie requérante au titre de laquelle le versement est effectué, est repris en communication libre. " ;

2° l'alinéa deux est remplacé par ce qui suit :

" Lors de la notification conformément à l'article 59/3, premier et deuxième alinéas du présent arrêté, ou conformément à l'article 21, § 5, deuxième alinéa, et § 6, premier alinéa, ou à l'article 31/1, § 4, deuxième alinéa du décret, le greffier communique à la partie les données du fonds visé au premier alinéa, y compris le numéro de compte et une communication structurée. ".

Art. 6. Dans l'article 20/1 du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 avril 2017, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

" § 2. Si une demande est traitée au moyen d'une procédure abrégée telle que visée à l'article 59/2, ou si la demande en annulation en application de l'article 71 aboutit à une annulation, l'indemnité de procédure due pour cette demande ne dépasse pas le montant de base. " ;

2° il est ajouté un paragraphe 3 ainsi rédigé :

" § 3. Les montants de base et les montants minimum et maximum sont liés à l'indice des prix à la consommation, qui correspond à 109,53 points (base 2013). Chaque hausse ou baisse de 10 points augmente ou diminue de 10 % les montants mentionnés au paragraphe 1. Les nouveaux montants résultant de ces modifications sont applicables à partir du premier jour du mois suivant celui au cours duquel le seuil de 10 points précité est atteint.

Le ministre flamand compétent pour la justice et le maintien ajuste les montants visés au paragraphe 1 conformément à la formule visée au premier alinéa. ".

Art. 7. Dans l'article 27, premier alinéa du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 avril 2017, le mot " inventorié " est abrogé.

Art. 8. Dans l'article 41, § 3 du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 avril 2017, l'alinéa deux est abrogé.

Art. 9. Dans l'article 54, 1° du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 février 2017, les mots " décisions de validation et " sont abrogés.

Art. 10. L'article 59/3 du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 avril 2017, est remplacé par ce qui suit :

" Art. 59/3. Le greffier offre aux intéressés, visés à l'article 20, premier et deuxième alinéas du décret, pour autant qu'ils puissent être déterminés, la possibilité d'intervenir.

Le greffier communique pour quelle demande un exposé écrit peut être introduit, compte tenu de l'état de l'affaire.

Un intéressé à l'affaire qui n'a pas eu la possibilité d'intervenir peut encore intervenir si cela ne retarde pas la procédure. ".

Art. 11. Dans le même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 février 2021, est inséré un article 59/4 qui s'énonce comme suit :

" Art. 59/4. Le greffier offre au titulaire de l'autorisation mentionné dans la décision contestée, ou à la personne qui a fait la notification, mentionnée dans la prise d'acte ou la non-prise d'acte contestée, et qui est partie